

Code de déontologie

Validé par l'Assemblée constitutive du Samedi 24 novembre 2007
et modifié le 25 mai 2011

Document en ligne sur
www.caraiibesangels.org

Cachet de l'organisme :

Nom du signataire :

Date :

Signature :

Principes directeurs du code de déontologie

Article 1. Conformité à la réglementation

Les membres doivent se conformer à tout moment à la réglementation et aux usages applicables au statut et à l'activité de l'Association « Caraïbes Angels ».

Article 2. Loyauté, respect de l'image du réseau de Business Angels et des Business Angels

Les membres doivent se comporter en toutes circonstances avec compétence, diligence et loyauté, tant à l'égard des autres membres de l'association

Caraïbes Angels, qu'à l'égard des porteurs de parts ou actionnaires, des entreprises partenaires, des co-investisseurs, tout particulièrement lorsque plusieurs membres sont en situation de concurrence pour un nouveau projet.

Aucun membre ne tirera profit de son appartenance à l'association Caraïbes

Angels, ni n'utilisera à des fins personnelles des informations adressées à l'association Caraïbes Angels.

Les membres doivent se comporter en professionnels avec le souci constant de ne rien faire qui puisse compromettre l'image du réseau de business angels, de l'association Caraïbes Angels et des business angels en général.

Article 3. Confidentialité

Les membres ne doivent divulguer, sans l'accord préalable des intéressés, aucune information confidentielle dont ils auront eu connaissance, soit au cours de l'examen préalable des projets, soit au cours du suivi des investissements réalisés ou d'une manière plus générale à l'occasion de l'exercice de leur activité.

Article 4. Indépendance et transparence

Les membres doivent pouvoir exercer leur activité de gestion de façon autonome et en toute indépendance, dans le respect du principe de la séparation des métiers et des fonctions.

Ceci est notamment valable pour les consultants qui prendront bien soin de spécifier leur métier en devenant membre de l'association.

En conséquence, un membre exerçant plusieurs activités devra mettre en place des règles et procédures permettant d'identifier les incompatibilités de fonctions et organiser formellement la communication - ou l'absence de communication - entre ses différents métiers.

En tout état de cause, les membres doivent assurer la transparence sur leurs liens fonctionnels et capitalistiques ainsi que les modalités de leur processus de prise de décision.

Afin de préserver leur indépendance, les membres doivent, dans leurs relations avec les intermédiaires, favoriser le pluralisme et choisir ceux-ci sur la base de critères objectifs. En outre, le personnel des membres entreprises, associations et institutionnels, doit s'abstenir de solliciter ou d'accepter de quiconque des avantages risquant de compromettre son impartialité ou son indépendance de décision.

Article 5. Conflits d'intérêt

Les membres doivent tout mettre en oeuvre pour éviter de se trouver dans une situation de conflit d'intérêt tant avec un autre membre, qu'avec une entreprise partenaire ou des investisseurs, ou encore pour éviter les conflits qui pourraient naître entre ces derniers et les porteurs de projet.

Chaque membre doit gérer son activité dans l'intérêt des parties avec le souci d'agir loyalement à l'égard des entreprises ou des autres investisseurs.

Les membres exerçant plusieurs activités sont tenus de préciser ces différentes activités et de mettre en place des règles et procédures leur permettant de prévenir, de détecter et de gérer les conflits d'intérêt.

Un membre pourra avoir simultanément des intérêts financiers directs et substantiels dans des entreprises en concurrence directe, à condition d'en avoir informé au préalable les entreprises concernées.

Article 6. Relation avec les entreprises

Les membres doivent se comporter en partenaires loyaux envers les entreprises dans lesquelles ils investissent. Ils définissent avec les dirigeants de celles-ci le niveau de contribution active qu'ils apporteront.

Chaque membre doit être en mesure de remplir pleinement son rôle d'actionnaire.

Article 7. Relations entre parties

L'association Caraïbes Angels doit respecter le principe de transparence à l'égard des investisseurs et leur fournir, dans le cadre du devoir d'information, et aussi souvent que nécessaire, des informations sur l'évolution de l'activité, la facturation d'honoraires perçus directement ou indirectement par des sociétés liées directement ou indirectement, les risques encourus et les modalités du traitement d'éventuels conflits d'intérêt.

De même, les porteurs de projet doivent respecter le principe de transparence à l'égard des investisseurs et leur fournir, dans le cadre du devoir d'information, et aussi souvent que nécessaire, des informations sur l'évolution de l'activité, les risques encourus et les modalités du traitement d'éventuels conflits d'intérêt.

Dès la formalisation d'un accord d'investissement, le business angel s'engage à informer l'association et à lui fournir les éléments d'information concernant sa prise de participation.

Le business angel est responsable de s'assurer que ses disponibilités et ses ressources financières lui permettent d'effectuer toute opération à laquelle il participe et qu'elles sont adaptées à cette situation.

Dans tous les cas, l'association Caraïbes Angels n'est pas responsable des relations entre investisseur et porteur de projet, et ne garantit pas l'authenticité et la pertinence des informations fournies par les porteurs de projet et les investisseurs qui sont responsables des informations qu'ils diffusent.

Article 8. Membres du personnel

Chaque membre associations, entreprises et institutionnels, doit veiller à éviter tout conflit d'intérêt entre son personnel et les investisseurs et les entreprises.

Il doit veiller à ce que son personnel :

- > n'utilise pas à des fins personnelles des informations privilégiées,
- > ne se livre pas à des pratiques ou des opérations susceptibles d'altérer son jugement et sa liberté de décision,
- > fasse preuve de réserve dans les opérations qu'il réalise pour son compte propre et agisse en toute transparence avec son employeur, sans se placer volontairement en situation de conflit d'intérêt avec les investisseurs.

Article 9. Adhésion au Code de Déontologie

L'adhésion à l'association Caraïbes Angels signifie son acceptation du Code de Déontologie, qu'il doit signer.

Chaque membre entreprises, associations et institutionnels, communiquera le Code de Déontologie à ses membres et à son personnel qui seront tenus d'en respecter les dispositions.

Article 10. Arbitrage et sanctions

Tout différend entre l'association Caraïbes Angels, ses membres et les porteurs de projet sera porté à la connaissance de la Commission de Déontologie de l'Association Caraïbes Angels.

La Commission de Déontologie est composée d'un président et de trois administrateurs de l'Association Caraïbes Angels. Ces membres sont élus et renouvelés annuellement par l'Assemblée Générale. Elle a la responsabilité, sous l'égide du Conseil d'Administration, d'arbitrer les différends entre les membres, entre les membres et les tiers et de veiller au respect du présent Code de Déontologie.

Pour la première année, les membres de la Commission seront nommés au sein du Conseil d'administration.